

## Obligations relatives aux téléprocédures .....

Toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ont l'obligation de recourir aux téléprocédures (télédéclaration, télérèglement, prélèvement mensuel ou à l'échéance) pour :

- les déclarations, paiements et demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- le paiement de l'IS, de la TS, de la CFE, de la CVAE ;
- la déclaration de leur résultat, à l'exception des sociétés immobilières non imposables à l'IS, et non gérées par la Direction des grandes

entreprises (DGE) et dont le nombre d'associés est inférieur à 100.

Ces obligations s'appliquent aux entreprises nouvelles dès leur première échéance.

### Entreprises nouvelles

Il est recommandé aux créateurs d'entreprises optant pour un régime réel d'imposition de s'abonner dès leur création à leur espace professionnel sur le site internet (*impots.gouv.fr*).

## Obligations fiscales en matière de contribution économique territoriale (CET) .....

La CET se compose de la Cotisation foncière des entreprises, de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (CFE-IFER) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Par ailleurs, les avis d'acompte et d'impôt de CFE-IFER sont désormais uniquement consultables en ligne dans l'espace professionnel de chaque entreprise.

Les modalités de déclaration et de paiement de ces impôts sont détaillées dans la brochure « généralités » du « Livret fiscal du créateur d'entreprise ».

Ce dépliant présente les spécificités des régimes fiscaux adaptés à votre profession :

Régime micro BNC

Régime de la déclaration contrôlée

Afin de contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, la direction générale des Finances publiques s'engage à développer des démarches respectueuses de l'environnement.

Ainsi, l'ensemble du papier utilisé pour réaliser cette brochure contient du bois issu d'une forêt correctement gérée et certifiée selon les règles du Forest Stewardship Council (FSC)

Fabricant certifié ISO 9001, ISO 14001, EMAS.

Mai 2016

# Livret fiscal du créateur d'entreprise

## Bénéfices non commerciaux



## Régime spécial BNC

Régime d'imposition de plein droit des entreprises libérales individuelles quand les recettes encaissées sont inférieures ou égales à 32 900 euros HT.

### Obligations fiscales

Aucune déclaration professionnelle. Le montant des recettes, l'adresse du principal établissement et le nombre de salariés sont portés directement sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042C PRO. Le bénéfice est calculé automatiquement par application sur le montant déclaré d'un abattement représentatif de frais de 34 %.

### Dispense de toute déclaration de TVA : franchise en base de TVA

Le régime de la franchise en base de TVA est applicable de plein droit aux entreprises relevant du régime spécial BNC.

Aucune déclaration. Aucun paiement.

Attention : aucune déduction de TVA sur les achats de biens, services ou immobilisations n'est possible.

Le dépassement du seuil de 32 900 euros fait perdre le bénéfice de la franchise en base de TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivante. Toutefois, ce régime cesse de s'appliquer à compter du premier jour du mois au cours duquel le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse 34 900 euros.

Les contribuables qui ne relèvent plus de la franchise en base de TVA perdent le bénéfice du régime spécial BNC.

### Obligations comptables

- Livre journal des recettes
- Registre des achats accompagné des pièces justificatives
- Établissement de factures portant la mention : « TVA non applicable, article 293 B du CGI »

### Options possibles

Option pour le régime de la déclaration contrôlée (n° 2035)

Valable 2 ans, elle est reconductible tacitement. Pour les entreprises en cours d'activité, l'option peut être exercée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration spéciale n° 2035 c'est-à-dire, en principe, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, soit le 3 mai 2016. La franchise de TVA reste acquise.

### Option pour le paiement de la TVA

Elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre et prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée. L'option fait perdre le bénéfice du régime spécial BNC.

### Entreprises nouvelles

Le choix des régimes de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0, dans la rubrique « options fiscales ».

L'option pour le régime de la déclaration contrôlée, est exercée sur le formulaire de création dans la rubrique « options fiscales » et peut être modifiée au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats. La franchise de TVA reste acquise.

### Microentreprises

Sous conditions et sur option, les contribuables relevant du régime micro social peuvent effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur leur recettes, acquitté mensuellement ou trimestriellement auprès du régime social des indépendants. L'option doit être

formulée auprès de cet organisme avant le 31/12 de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée, et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. Cette option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

## Régime de la déclaration contrôlée

Régime d'imposition de plein droit quand les recettes encaissées sont supérieures à 32 900 euros HT.

### Régime TVA :

- régime du réel simplifié (RSI) quand les recettes encaissées sont supérieures à 32 900 euros HT et inférieures ou égales à 236 000 euros HT ;
- régime du réel normal (RN) quand les recettes encaissées sont supérieures à 236 000 euros HT.

### Obligations fiscales pour la taxation des bénéfices

Dépôt de la déclaration n° 2035 et de ses annexes. Report du résultat réalisé sur la déclaration de revenus n° 2042C-PRO.

### Obligations fiscales pour la TVA

#### Régime simplifié

Dépôt d'une déclaration annuelle CA12 avant le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai et paiement d'acomptes semestriels.

#### Réel normal et mini-réel

Dépôt d'une CA3 chaque mois ou chaque

trimestre si la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 euros.

Nota : les entreprises relevant du régime de la déclaration contrôlée pour l'imposition de leurs bénéfices peuvent continuer à bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que leurs recettes n'excèdent pas 32 600 euros.

### Obligations comptables

- Livre journal des recettes encaissées et des dépenses payées.
- Registre des immobilisations mentionnant les amortissements.

### Options possibles

#### TVA : option pour le régime du réel normal.

Elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1<sup>er</sup> février de l'année.

### Entreprises nouvelles

Le choix des régimes d'imposition sur les bénéfices et de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0, dans la rubrique « options fiscales ».